



Arrêt

n° 134 734 du 9 décembre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 janvier 2013, et de l'ordre de quitter le territoire, délivré le 31 octobre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge en 2008.

1.2. Le 26 septembre 2008, elle introduit une première demande d'asile qui s'est clôturée négativement, le 24 mars 2009, par un arrêt n° 24 941, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 8 mai 2009, elle introduit une deuxième demande d'asile qui s'est clôturée négativement, le 28 mars 2011, par un arrêt n° 58 667, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.4. Le 3 mai 2011, elle introduit une troisième demande d'asile qui s'est clôturée négativement par une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, du 13 juillet 2011, par laquelle il a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.5. Le 31 octobre 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Le 8 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande d'autorisation de séjour. Cette décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, a été notifiée au requérant le 24 janvier 2013 avec un ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué.

Le premier acte attaqué, est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Rappelons que l'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile depuis 2008. La première a été introduite le 26.09.2008 et clôturée le 24.03.2009, la seconde en date du 08.05.2009 et clôturée le 30.03.2011. Enfin, la dernière demande d'asile commença en date du 03.05.2011 et fut refusée le 25.11.2011. L'intéressé n'est donc plus en séjour légal.

Le requérant de la longueur du traitement de ses procédures d'asile. Toutefois, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit de séjour » (C.C.E., 21 décembre 2010, n° 53.506).

Puis, il invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration et par les formations suivies (cours d'intégration sociale, cours de langue). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Quant à son évocation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en la matière n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés ; C.E. - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Il n'y a donc pas atteinte audit article 8. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Dès lors, conformément à la motivation reprise ci-dessus, les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Quant au deuxième acte attaqué (Annexe 13) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

O2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par une décision de refus par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 14.07.2011. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle fait valoir à cet égard que « ces 3 demandes d'asile avaient nécessité pour leurs examens une durée particulièrement longue, en l'occurrence une durée de 2 ½ ans [et] que le requérant a estimé que ce délai anormalement long pour l'examen de ses demandes d'asile constituait manifestement une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.80 ».

Elle estime que la motivation de la partie défenderesse, selon laquelle « *l'écoulement d'un délai, même déraisonnable dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit de séjour* », « *concerne l'écoulement du délai dans le cadre de l'examen d'une demande de séjour 9bis ou 9ter* » et argue « *qu'il ne s'agit en aucun cas du cas d'espèce du requérant* », ce dernier ayant fait part de la longueur de traitement d'une demande d'asile. Elle conclut dès lors que la partie défenderesse commet une erreur d'appréciation et « *n'a pas répondu de manière correcte à l'argument évoqué par le requérant dans le cadre de sa demande de séjour* ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a examiné les principaux éléments apportés par le requérant dans sa demande de séjour pour établir l'existence de circonstances exceptionnelles (à savoir les demandes d'asile introduites par le requérant, la durée de traitement de ces procédures d'asile, la longueur de son séjour, son intégration et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme), et qu'elle y a répondu adéquatement et suffisamment en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante et qu'elle ne démontre nullement en quoi celle-ci aurait violé les dispositions invoquées au moyen.

3.3. Plus particulièrement, s'agissant de la longueur de traitement des procédures d'asiles introduites par la partie requérante, le Conseil considère que, si la partie défenderesse se réfère effectivement à une jurisprudence du Conseil de céans qui était relative, dans le cas d'espèce, à une demande fondée sur l'article 9, alinéa 3 ancien, de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la législation ne prévoit pas un quelconque droit de la partie requérante à une autorisation de séjour en Belgique résultant du temps écoulé suite au traitement d'un dossier, et ce notamment suite au traitement d'une demande d'asile, en telle sorte que l'enseignement découlant de cette jurisprudence est pertinent en l'espèce. Par ailleurs, si la partie requérante estime que la durée de traitement de ses procédures d'asile était particulièrement longue, le Conseil observe que la partie requérante a introduit

trois demandes d'asile, qu'elle a introduit sa première demande en date du 26 septembre 2008 et que sa dernière demande d'asile s'est clôturée en date du 13 juillet 2011.

Quoiqu'il en soit, le Conseil souligne que, à supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de déraisonnable et puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de l'Etat belge, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

Le Conseil observe enfin que la partie défenderesse a examiné la longueur du séjour du requérant en Belgique et a pu valablement estimé que cet élément n'empêche « *pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour* ».

Partant, le Conseil estime que la décision est suffisamment et adéquatement motivée quant à ce, et que le moyen unique n'est dès lors pas fondé.

3.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par celle-ci à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOFF, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOFF

M. BUISSERET